

## LUBRIFIANTS

### Critères d'attribution du label écologique de l'UE

#### DÉCISION (UE) 2018/1702 DU 8 NOVEMBRE 2018

➤ Par une décision (UE) 2018/1702 du 8 novembre 2018, la Commission établit les nouveaux critères d'attribution du label écologique de l'Union européenne aux lubrifiants, qui seront **applicables jusqu'au 31 décembre 2024**.

La décision du 8 novembre 2018 a pour effet de modifier la définition (article 1<sup>er</sup>) ainsi que les critères (annexe) applicables au groupe de produits « Lubrifiants », dans le but notamment de :

- « faire référence à la fonctionnalité du produit plutôt qu'à sa composition »<sup>(1)</sup> et de
- « promouvoir des produits ayant une incidence réduite sur le milieu aquatique et contenant moins de substances dangereuses, tout en étant aussi, voire plus efficaces qu'un lubrifiant classique disponible sur le marché<sup>(2)</sup> ».

Le label écologique de l'UE pourra cependant être attribué jusqu'au 31 décembre 2019<sup>(3)</sup> sur la base des critères établis dans la décision 2011/381/UE du 24 juin 2011, qui est abrogée.

➤ Figure ci-après la décision du 8 novembre 2018.

<sup>(1)</sup> Considérant 4 de la décision (UE) 2018/1702 du 8 novembre 2018.

<sup>(2)</sup> Considérant 5 de la décision (UE) 2018/1702 du 8 novembre 2018.

<sup>(3)</sup> Point 3 de l'article 7 de la décision (UE) 2018/1702 du 8 novembre 2018.

**DÉCISION (UE) 2018/1702 DE LA COMMISSION  
DU 8 NOVEMBRE 2018**

établissant les critères d'attribution du label écologique de l'Union européenne aux lubrifiants

(J.O.U.E. du 13 novembre 2018)

*[notifiée sous le numéro C(2018) 7125]*

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

LA COMMISSION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu le règlement (CE) n° 66/2010 du Parlement européen et du Conseil du 25 novembre 2009 établissant le label écologique de l'Union européenne <sup>(1)</sup>, et notamment son article 8, paragraphe 2,

après consultation du comité de l'Union européenne pour le label écologique,

considérant ce qui suit:

- (1) En vertu du règlement (CE) n° 66/2010, le label écologique de l'Union européenne peut être attribué aux produits ayant une incidence moindre sur l'environnement pendant tout leur cycle de vie.
- (2) Le règlement (CE) n° 66/2010 dispose que les critères spécifiques du label écologique de l'Union européenne sont établis par groupe de produits.
- (3) La décision 2011/381/UE de la Commission <sup>(2)</sup> a établi les critères écologiques ainsi que les exigences en matière d'évaluation et de vérification s'y rapportant pour les lubrifiants. La période de validité de ces critères et exigences a été prolongée jusqu'au 31 décembre 2018 par la décision (UE) 2015/877 de la Commission <sup>(3)</sup>.
- (4) Le bilan de qualité (REFIT) du 30 juin 2017 relatif au label écologique de l'Union européenne, dans le cadre duquel la mise en œuvre du règlement (CE) n° 66/2010 a été examinée <sup>(4)</sup>, conclut à la nécessité d'une approche plus stratégique du label écologique de l'Union européenne, et notamment de critères simplifiés de sélection des produits. En accord avec ces conclusions et en concertation avec le comité du label écologique de l'Union européenne, il convient de revoir les critères applicables au groupe de produits des lubrifiants, en tenant compte des réussites, de l'intérêt que les parties prenantes portent au produit et des perspectives de nouveaux débouchés commerciaux et de demande accrue de produits durables sur le marché. La définition du groupe de produits «Lubrifiants» devrait être modifiée de façon à faire référence à la fonctionnalité du produit plutôt qu'à sa composition, afin de couvrir toutes les compositions lubrifiantes concernées.
- (5) Au vu des développements récents sur le marché et des innovations intervenues pendant la période considérée, il est jugé opportun d'établir un ensemble révisé de critères du label écologique de l'Union européenne pour le groupe de produits «Lubrifiants». La finalité de ces critères devrait être de promouvoir des produits ayant une incidence réduite sur le milieu aquatique et contenant moins de substances dangereuses, tout en étant aussi, voire plus efficaces qu'un lubrifiant classique disponible sur le marché. En accord avec les objectifs de la stratégie européenne sur les matières plastiques dans une économie circulaire <sup>(5)</sup>, ces critères devraient également faciliter la transition vers une économie plus circulaire en encourageant une meilleure conception des produits et en stimulant la demande de matériaux recyclés.
- (6) Les nouveaux critères, ainsi que les exigences en matière d'évaluation et de vérification s'y rapportant devraient rester valables jusqu'au 31 décembre 2024, compte tenu du cycle d'innovation de ce groupe de produits.
- (7) Pour des raisons de sécurité juridique, il convient d'abroger la décision 2011/381/UE.

<sup>(1)</sup> JO L 27 du 30.1.2010, p. 1.<sup>(2)</sup> Décision 2011/381/UE de la Commission du 24 juin 2011 établissant les critères écologiques pour l'attribution du label écologique de l'Union européenne aux lubrifiants (JO L 169 du 29.6.2011, p. 28).<sup>(3)</sup> Décision (UE) 2015/877 de la Commission du 4 juin 2015 modifiant les décisions 2009/568/CE, 2011/333/UE, 2011/381/UE, 2012/448/UE et 2012/481/UE afin de prolonger la période de validité des critères écologiques pour l'attribution du label écologique de l'Union européenne à des produits spécifiques (JO L 142 du 6.6.2015, p. 32).<sup>(4)</sup> Rapport de la Commission au Parlement européen et au Conseil sur l'examen de la mise en œuvre du règlement (CE) n° 1221/2009 du Parlement européen et du Conseil du 25 novembre 2009 concernant la participation volontaire des organisations à un système communautaire de management environnemental et d'audit (EMAS) et du règlement (CE) n° 66/2010 du Parlement européen et du Conseil du 25 novembre 2009 établissant le label écologique de l'Union européenne [COM(2017) 355].<sup>(5)</sup> COM(2018) 28 final.